



Je, Manon Losier, dûment nommée avocate principale et secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que:

1. l'Ordonnance générale 81-502, émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 21 octobre 2005, a été modifiée le 17 mars 2008 pour mettre à jour l'adresse de la Commission;
2. le texte de l'Ordonnance générale 81-502 ci-dessous est refondu jusqu'au 17 mars 2008.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5 et ses modifications
(« la Loi »)

et

DANS L'AFFAIRE DE
L'EXEMPTION DE L'EXIGENCE D'INSCRIPTION ET DE
PROSPECTUS À L'ÉGARD DE CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

ORDONNANCE GÉNÉRALE 81-502

sous le régime de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

« **fournisseur de services** » désigne une personne physique ou morale qui fournit des services à un promoteur dans le but de concevoir, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation. (*service provider*)

« **participant** » désigne un employé ou un ancien employé d'un employeur, un membre ou un ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle, ainsi que :

- a) son conjoint,
- b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint,
- c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint,

qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation, ainsi que toute personne admissible à participer à un régime de capitalisation. (*member*)

« **promoteur** » désigne un employeur, un fiduciaire, un syndicat ou une association professionnelle ou un regroupement de ces entités qui établit un régime de capitalisation, et comprend un fournisseur de services, dans la mesure où le promoteur lui a délégué ses responsabilités. (*plan sponsor*)

« **régime de capitalisation** » désigne un régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime. (*capital accumulation plan*)

PARTIE 2 EXEMPTIONS

2.1 L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations sur les titres d'un fonds commun de placement dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation dans le cadre de leur participation au régime de capitalisation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le promoteur du régime sélectionne les fonds communs de placement dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;
- b) le promoteur du régime établit la politique lorsqu'un participant ne choisit aucune option de placement, et fournit aux participants copie de la politique et de toute modification de celle-ci;
- c) en plus de toute autre information dont, à son avis, les participants ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, et à moins que l'information leur ait déjà été donnée, le promoteur du régime fournit à ceux-ci l'information suivante sur chaque fonds commun de placement dont ils peuvent souscrire des titres :
 - i) le nom du fonds commun de placement;
 - ii) le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs du fonds commun de placement;
 - iii) l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement;
 - iv) les stratégies d'investissement du fonds commun de placement ou les types de placements qu'il peut détenir;
 - v) une description des risques inhérents aux placements dans le fonds commun de placement;
 - vi) les sources d'information complémentaire que peuvent consulter les participants au sujet des titres en portefeuille du fonds commun de placement;

- vii) les sources d'information générale que peuvent consulter les participants au sujet de chaque fonds commun de placement, notamment l'information continue;
 - viii) le cas échéant, l'indication que les titres du fonds commun de placement constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu et un résumé des répercussions sur le plan fiscal de ce statut pour les participants qui les ont souscrits;
- d) le promoteur du régime fournit aux participants la description et le montant des frais, débours et pénalités relatifs au régime de capitalisation qui sont assumés par les participants, y compris :
- i) les coûts qui doivent être acquittés lors de l'achat et de la vente du fonds commun de placement;
 - ii) les coûts associés à la consultation et à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils de prise de décisions et des conseils en matière de placements fournis par le promoteur du régime;
 - iii) les frais de gestion du fonds commun de placement;
 - iv) les charges d'exploitation du fonds commun de placement;
 - v) les frais de tenue de dossiers;
 - vi) les coûts associés aux virements d'un instrument de placement à un autre, y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande ainsi que les répercussions sur le plan fiscal;
 - vii) les frais de tenue de compte;
 - viii) les coûts des services rendus par les fournisseurs de services;

dans la mesure où le promoteur du régime peut divulguer le cumul des frais, des pénalités et des débours, s'il rend publique la nature des frais, des pénalités et des débours, et où le cumul des frais ne comprend pas ceux qui sont imputables à une option de placement faite par un participant en particulier.

- e) au cours de l'année qui vient de s'écouler, le promoteur du régime a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque fonds commun de placement dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :
- i) le nom du fonds commun de placement;
 - ii) le rendement du fonds commun de placement, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix ans s'il est disponible;
 - iii) un calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges d'exploitation du fonds commun de placement;
 - iv) la méthode de calcul du rendement du fonds commun de placement ainsi que de l'information sur la façon pour les participants d'obtenir des explications plus détaillées à son sujet;
 - v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif ou, une fois en vigueur, à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et auquel le fonds commun de placement se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;

- vi) un avis selon lequel le rendement passé du fonds commun de placement n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur.
 - f) le promoteur du régime a, au cours de l'année qui vient de s'écouler, informé les participants des modifications apportées aux fonds communs de placement dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
 - g) le promoteur du régime fournit aux participants des outils qui, à son avis, suffiront à leur permettre de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
 - h) le promoteur du régime fournit l'information exigée aux alinéas 2.1b), c), d) et g) avant que le participant prenne une décision d'investissement dans le cadre du régime de capitalisation;
 - i) le promoteur qui met à la disposition des participants les conseils en matière de placement d'une personne inscrite leur indique comment communiquer avec elle.
- 2.2 L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds commun de placement dans les circonstances prévues à l'article 2.1 si :
- a) les conditions de l'article 2.1 ont été remplies;
 - b) le fonds commun de placement respecte les conditions de la partie 2 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.

PARTIE 3 OBLIGATION DE DÉPÔT

- 3.1 Le fonds commun de placement qui place pour la première fois des titres sous le régime de l'exemption prévue à l'article 2.2 dépose l'avis prévu à l'annexe A dans chaque territoire où un placement est prévu.

PARTIE 4 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE NOTICE D'OFFRE DANS CERTAINES PROVINCES

- 4.1 En Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Securities Commission a déterminé, conformément au sous-alinéa 2(1)ab)iii) de la *Securities Act*, que les documents contenant l'information prévue aux alinéas 2.1c) et e) ne constituent pas une notice d'offre au sens de la *Securities Act*.
- 4.2 En Saskatchewan :
- 1) les dispositions des paragraphes 81(3) et (3.1) de la *Securities Act, 1988* ne s'appliquent pas aux documents contenant l'information prévue aux alinéas 2.1c) et e);

- 2) les dispositions de l'article 138 de la *Securities Act, 1988* ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales en ce qui concerne le contenu des documents dans lesquels se trouve l'information prévue aux alinéas 2.1c) et e).

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 14^{ième} jour de mai 2008.

« original signé par »
Manon Losier

Annexe A

Avis d'intention de se prévaloir de l'exemption de l'article 2.2 de Exemption de l'exigence d'inscription et de prospectus à l'égard de certains régimes de capitalisation – CVMNB Ordonnance N° 81-502

Information sur l'émetteur

1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du fonds commun de placement qui a placé ou qui entend placer le titre.
2. Préciser si le fonds commun de placement est un émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujéti.
3. Énumérer les territoires dans lesquels le fonds commun de placement a placé ou entend placer ses titres sur la foi de l'exemption dont bénéficient les régimes de capitalisation, et livrer le présent avis aux autorités en valeurs mobilières concernées qui figurent dans l'appendice ci-joint.

Attestation

Au nom du fonds commun de placement, j'atteste que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Date : _____

Nom du fonds commun de placement (en lettres moulées S.V.P.)

Nom et poste de la personne signataire (en lettres moulées S.V.P.)

Adresse de courrier électronique de la personne signataire

Signature

Appendice de l'annexe A

Directives

Avant de vous prévaloir de l'exemption, vous devez déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le fonds commun de placement fournit actuellement des services à un régime de capitalisation ou dans lequel il est prévu qu'il fournira des services à un régime de capitalisation. Si vous désirez subséquemment fournir des services à un régime de capitalisation situé dans une province différente, vous devrez déposer un avis dans cette province.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément à la présente annexe en vue de l'application des mesures législatives sur les valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

Vous pouvez faire part de vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels le fonds commun de placement a déposé l'avis établi conformément à la présente annexe et dont voici les adresses :

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Telephone: (604) 899-6854
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: (604) 899-6506
Attention: Exempt Distributions

The Manitoba Securities Commission

1130 – 405 Broadway Avenue
Winnipeg, MB R3C 3L6
Telephone: (204) 945-2548
Facsimile: (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

300 – 85, rue Charlotte
Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 2J2
téléphone: (506) 658-3060
télécopieur: (506) 658 -3059

Securities Commission of Newfoundland

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NFLD A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2L9
Telephone: (867) 920-3318
Facsimile: (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NU X0A 0H0
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Telephone: (902) 368-4569
Facsimile: (902) 368-5283

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337
Facsimile: (514) 873-7455

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Telephone: (416) 593-8314
Facsimile: (416) 593-8122